



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA du CARJOUX
à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2000 autorisant la SCEA du CARJOUX à exploiter un élevage de 21.600 dindes à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 octobre 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 29 septembre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 2 octobre 2015 transmettant à la SCEA du CARJOUX son rapport d'inspection et lui demandant de mettre en place des mesures correctrices notamment :
- l'installation d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'alimentation en eau et la transmission d'une preuve de son installation avant le 31 décembre 2016 ;
 - la réception de la réserve incendie par le SDIS avant le 31 décembre 2016 ;
 - la mise à jour du plan d'épandage et la transmission d'un justificatif de sa mise à jour avant le 31 juillet 2016 ;
- VU le courrier de rappel adressé par l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant le 21 avril 2016 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 septembre 2016 transmettant à la SCEA du CARJOUX le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 8 octobre 2016 justifiant de l'installation du dispositif de disconnexion et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 janvier 2017 invitant l'exploitant à transmettre le justificatif de réception de la réserve incendie de son exploitation ;
- CONSIDERANT qu'à ce jour, la SCEA du CARJOUX n'a pas justifié de la réalisation de la mise en place de la réserve incendie de son exploitation et de sa réception par le SDIS ;
- CONSIDERANT que la SCEA du CARJOUX ne respecte pas les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA du Carjoux de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : La SCEA du CARJOUX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE lieu-dit "Les Carjoux", de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en faisant réceptionner la réserve incendie par le SDIS dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

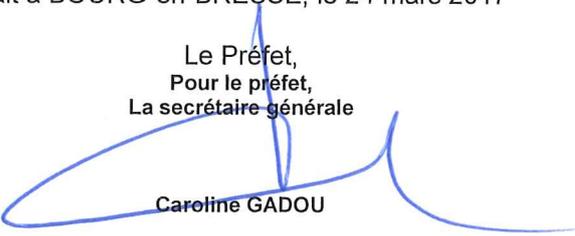
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCEA du CARJOUX – Les Varennes – 01560 SAINT JEAN SUR REYSSOUZE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 mars 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Caroline GADOU